

Unité départementale de l'Isère
5 place Jules Ferry
69453 Lyon Cedex 06

Grenoble, le 24/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS VOIRONNAIS

CAPV - 40 rue Mainssieux
BP 363
38500 Voiron

Références : -
Code AIOT : 0010400560

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2026 dans l'établissement COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS VOIRONNAIS implanté Verts et Pré bontoux 38500 La Buisse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale de contrôle concernant les établissements relevant de la rubrique 2780 de la nomenclature ICPE et réalisant des activités de fabrication de compost à partir de déchets verts, biodéchets et, le cas échéant, de boues.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS VOIRONNAIS
- Verts et Pré bontoux 38500 La Buisse

- Code AIOT : 0010400560
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, a créé le Site Écologique sur le territoire de la commune de la Buisse qui comprend une usine de compostage de déchets verts, une plateforme de tri, une déchetterie et une ressourcerie. L'établissement est classé en autorisation.

Ce site de 12 hectares regroupe depuis 1974 les installations de valorisation et de transfert des déchets du Pays Voironnais gérées en régie (centre de tri des emballages, plate-forme de compostage des déchets verts, unité de compostage de la Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères, quai de transfert des Ordures Ménagères, déchetterie (la plus importante du territoire sur les 8 existantes)).

Les activités classées pour le compostage du site sont réglementées par les arrêtés préfectoraux suivants :

- Arrêté préfectoral complémentaire n° 2008-11433 du 15 décembre 2008 relatif à la mise à jour des prescriptions de compostage et déchetterie;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-ENV 2015-12-20 actualisant le tableau des activités et maintenant des prescriptions techniques particulières de 2008.

L'installation, dimensionnée pour les apports actuels (collectivités, particuliers) est autorisée pour une capacité de compostage de 76 t/j de déchets verts et de 10 t/j de boues de stations d'épuration. Elle dispose également d'un broyeur de déchets végétaux (3800 t/an).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 6
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Protection incendie	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 10, 18 et 19	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité administrative	Arrêté Préfectoral du 31/12/1900	Sans objet
2	Implantation – aménagement	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 5	Sans objet
4	Conditions d'entreposage et déroulement du compostage	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 28	Sans objet
5	Normes de transformation	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article annexe I	Sans objet
6	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 25, 26	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	entrants		
7	Traçabilité, enregistrement des sortants	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 27, 33	Sans objet
8	Gestion des lots	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 30	Sans objet
9	Qualité du compost produit	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 31	Sans objet
10	Nuisances (odeurs)	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 50	Sans objet
11	Pollution chronique (qualité des rejets d'eaux)	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 39, 42, 45, 47 et 58	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de vérifier la très bonne tenue des installations. Le processus de compostage est maîtrisé et conduit à la fabrication d'un compost conforme aux normes correspondantes. Les modalités de gestion des déchets verts, des déchets alimentaires, des andains de matière en cours de compostage et du compost final n'appellent pas de remarque particulière. Les exigences de traçabilité et de gestion du compost par lot sont respectées.

Le site n'est pas à l'origine d'odeurs ou de nuisances particulières.

L'exploitant doit toutefois engager plusieurs actions en matière de maîtrise du risque incendie et de gestion des eaux d'extinction correspondantes, éventuellement en lien avec le Service Département d'Incendie et de Secours. Plusieurs éléments sont attendus par l'inspection en la matière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/1900
Thème(s) : Situation administrative, Conformité administrative
Prescription contrôlée : Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j mais inférieure à 75 t/j 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j mais inférieure à 75 t/j 3. Compostage d'autres déchets b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 75 t/j

Constats : Le site de compostage réceptionne annuellement 23 000 tonnes de déchets verts dont plus de la moitié provient de Grenoble Alpes Métropole et le tiers des déchetteries de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais. Les tonnes restantes sont apportées par des artisans. Il réceptionne également 1600 tonnes par an de déchets alimentaires triés à la source, principalement du Pays Voironnais. L'activité du site permet la fabrication annuelle de 11 000 tonnes de compost, dont 1500 tonnes sont vendues aux particuliers sous l'appellation Ferti vert. Les déchets alimentaires sont gérés et compostés séparément. 30 % de déchets verts sont toutefois apportés en tant que structurant dans le procédé de compostage. Les tonnages annuels autorisés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 décembre 2015 concernant les rubriques 2780-1 (76 t/j) et 2780-2 (10 t/j) sont respectés. La situation administrative du site n'appelle donc pas de remarque particulière. Aucune boue de station d'épuration n'est accueillie sur le site. Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Implantation – aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 5
Thème(s) : Autre, Implantation – aménagement
Prescription contrôlée : Implantation. 5-1. Une installation de compostage comprend au minimum : - une aire* (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes ; - une aire* (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci ; - une aire* (ou équipement dédié) de préparation le cas échéant ; - une aire* (ou équipement dédié) de fermentation aérobie ; - une aire* (ou équipement dédié) de maturation ; - une aire (ou équipement dédié) d'affinage/criblage/formulation le cas échéant ; - une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition le cas échéant. Un nombre d'aires inférieur est accepté sur justification explicite de l'exploitant. Les aires signalées avec un astérisque (*) sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé. A l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site.

Le plan de masse du site précisant la fonction des différentes aires fait partie intégrante du dossier d'enregistrement.

5-2. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation n'est pas implantée dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.

L'installation est implantée de manière à ce que les différents aires et équipements mentionnés ci-dessus soient situés :

- à au moins 50 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets. Cette distance minimale est portée de 50 à 200 mètres pour les aires signalées avec un astérisque (*) au 1 du présent article lorsqu'elles ne sont pas fermées, avec collecte et traitement des effluents gazeux, et à 100 mètres pour lesdites aires d'installations comportant des effluents d'élevage connexes de l'établissement qui les a produits ;

- à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau ;

- à au moins 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages ;

- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchyliques.

Constats :

Les aires de réception, stockage, broyage, fermentation, maturation des déchets verts ainsi que les aires d'affinage, criblage et de stockage du compost produit, à partir de déchets verts et de déchets alimentaires, sont revêtues. Elles sont équipées d'avaloirs de collecte des eaux de ruissellement, dirigées vers la lagune du site.

Les aires des fermentation, maturation, stockage sont situées sous toiture, dans des box (fermentation) ou un hangar (maturation).

L'implantation de chaque aire du site n'appelle pas de remarque particulière vis-à-vis des limites du site et des habitations environnantes, dont la plus proche est située à 200 mètres.

Enfin, l'installation n'est pas implantée dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Protection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 10, 18 et 19

Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie

Prescription contrôlée :

Art 10 : Localisation des risques.

L'exploitant recense les zones de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones de l'installation la nature du risque (incendie,

atmosphère explosive ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Art 18 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Toutes les zones à risques fermées identifiées à l'article 10 sont équipées d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Art 19 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Si cette dernière n'est pas exclusivement destinée à l'extinction d'incendie, l'exploitant matérialise le volume requis pour assurer la défense contre l'incendie et s'assure de la disponibilité permanente de la réserve d'eau. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir reçu l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. En cas de risque élevé d'incendie, l'installation est également dotée de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues des bâtiments fermés. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles en permanence et dimensionnés pour fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure, et notamment en période de gel.

L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas d'une signalétique précisant les zones à risque, d'incendie notamment. Les aires de fermentation, maturation et stockage de compost produit sont dépourvues de détection optique d'incendie, l'exploitant ne jugeant pas utile de les équiper ainsi.

Le site dispose de deux poteaux incendie à l'intérieur de son périmètre, dont l'un est situé sur le rond-point à l'entrée et l'autre au nord, au bout du parking des véhicules légers. A noter la présence d'une probable cuve enterrée à l'entrée du site, dont un raccord pompier est visible, mais dont la nature, le volume et l'état sont méconnus de l'exploitant.

Si les aires de réception et de broyage des déchets vert et de déchets alimentaires, ainsi que les zones de stockage du compost produit sont effectivement implantés à moins de 100 mètres de l'un de ses deux poteaux, ce n'est pas le cas pour les box de fermentation aérobie et le hangar de maturation (environ 150 mètres).

L'exploitant n'a pas déterminé le débit d'extinction nécessaire compte tenu du risque incendie sur son site, ni le débit simultané des deux poteaux incendie. Un test de débit est néanmoins réalisé périodiquement sur un seul poteau à la fois.

En corollaire, il ne peut garantir, à date, que la lagune, dont le fond et les flancs sont constitués d'argile afin de la rendre imperméable, permet de collecter le volume des eaux d'extinction correspondant à une attaque de feu de 2 heures cumulé aux éventuelles eaux de ruissellement complémentaires (10 l/m² de surface revêtue).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- évaluer la nécessité ou non d'équiper les zones fermées (hors bureaux) de détection optique d'incendie auquel est asservi un renvoi d'alarme ;
- calculer le débit d'extinction nécessaire d'extinction (en m³/h) et le volume d'eau associé, comptabilisé pour deux heures d'attaque de feu compte tenu du risque incendie lié au stockage de déchets verts, le débit minimal requis étant de 60 m³/h. Il peut utiliser pour ce faire le guide technique du CNPP D9 et solliciter l'avis du SDIS.
- solliciter l'avis du SDIS quant à la nécessité d'implanter une réserve d'eau à l'extrémité Ouest du site, afin de disposer d'un moyen d'extinction implanté à moins de 100 mètres des aires de fermentation et de maturation ;
- déterminer le débit simultané disponible sur les deux poteaux incendie du site et le comparer au débit nécessaire calculé ci-avant. Au besoin, déterminer les moyens complémentaires à mettre en place sur le site (bâche à eau, cuve avec raccord pompier, etc) ;
- compte tenu des calculs précédents, calculer le volume d'eaux d'extinction à collecter sur le site, correspondant à deux heures d'attaque de feu et vérifier si les caractéristiques techniques de la lagune permettent d'assurer cette rétention (volume, étanchéité). Il peut utiliser pour ce faire le guide technique du CNPP D9A et solliciter l'avis du SDIS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Conditions d'entreposage et déroulement du compostage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 28

Thème(s) : Autre, Conditions d'entreposage et déroulement du compostage

Prescription contrôlée :

Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière après

mélange, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées à l'annexe I. Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée. A l'issue de la phase aérobie, le compost est dirigé vers la zone de maturation. L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à trois mètres. La hauteur peut être portée à cinq mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.
Constats : La phase de fermentation aérobie a lieu dans des box couverts, au nombre de 12, munis de caniveaux d'aspiration au sol permettant d'oxygéner les andains et d'éviter l'apparition de conditions anaérobies. La durée de la phase de fermentation est fixée à 28 jours, qui correspond à trois périodes : - transfert dans le premier box depuis la zone de broyage et entreposage de 10 jours ; - transfert dans le box adjacent et entreposage de 10 jours ; - transfert dans le box adjacent et entreposage de 8 jours. Les andains ont une hauteur de cinq mètres environ, sans que des nuisances particulières soient relevées ou la qualité du compost impacté. Chaque changement de box conduit à un retournement de l'andain.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Normes de transformation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article annexe I
Thème(s) : Autre, Normes de transformation
Prescription contrôlée : Les normes de transformation indiquées dans la présente annexe ne sont pas applicables aux installations qui mettent en œuvre un traitement par lombricompostage. Compostage avec aération par retournements : Trois semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins trois retournements. Trois jours au moins entre chaque retournement. 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de soixante-douze heures. Compostage en aération forcée : Deux semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins un retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant vingt-quatre heures). 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de soixante-douze heures. La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur, par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 m, à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 m et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de

fermentation aérobie. Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par aspiration à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain.
Constats : L'exploitant dispose de fiches de suivi de fermentation pour chaque lot de compost, un lot correspondant à une période de 15 jours (soit 26 lots par an) et à un maximum de six entrées par box. Pour les déchets alimentaires, en volume moindre, un lot correspond à une période de 30 jours, soit 12 lots par an. Ces fiches de suivi, consultées en séance, comportent les informations suivantes : - l'identification des box concernés ; - la durée de la fermentation et la date d'entrée dans chaque box ; - le tonnage de déchets ; - le pH et le taux d'humidité, dont les moyennes sont respectivement de 7,5 et 50 %. - l'arrosage éventuel réalisé, afin de réguler l'humidité, par exemple dans les périodes de fortes chaleurs ; - les six mesures de températures opérées dans chaque box, soit 18 mesures au total, dont les valeurs oscillent entre 65°C et 80°C. Les températures sont mesurées manuellement en trois zones de l'andain (devant, au milieu et au fond), à deux profondeurs différentes et via des cannes dédiées conformément à un mode opératoire consulté en séance. Les retournements, associés aux changements de box, font l'objet d'un planning mensuel transmis aux opérateurs. Le nombre de retournements (trois au minimum) et le nombre de mesures de température sont conformes aux dispositions réglementaires et n'appellent pas de remarque particulière. Le suivi est clair et accessible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 25, 26
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets entrants
Prescription contrôlée : Art.25 : Nature des matières entrantes. Sont admissibles dans un centre de compostage pour la production de compost les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage. « L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite : - déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ; - sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement (CE) n° 1069/2009 ; - bois traités ; - déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection. L'admission des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection, est interdite dans les installations de compostage. »

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à composter d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans le dossier d'enregistrement est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans le dossier Installation classée, susceptible d'entraîner un changement notable des éléments de ce dossier, est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Art.26 : Information préalable sur les matières à traiter.

L'exploitant d'une installation de compostage élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

« Dans le cas du compostage de boues d'épuration destinées à un retour au sol, l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à la production de boues ;
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, réalisée selon la fréquence indiquée dans ledit arrêté. »

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Constats :

L'exploitant dispose de contrats avec ses clients, mentionnés au point n°1.

Seuls des déchets verts et des déchets alimentaires triés à la source sont réceptionnés. Aucune boue de station d'épuration n'est admise sur le site.

Lorsque des déchets verts présentent des taux d'indésirables visuellement élevés, les déchets sont acceptés mais une information est transmise à l'apporteur sur la qualité des déchets réceptionnés. Lors de la visite d'inspection, il a été constaté une qualité très correcte des déchets verts réceptionnés (peu de plastiques ou autres indésirables visibles). Les indésirables sont retirés avant le broyage, afin de ne pas les disséminer dans les andains.

Concernant les déchets alimentaires, la qualité réceptionnée est couramment médiocre et constitue le reflet de la qualité du tri à la source opéré par les citoyens. Les indésirables correspondants (verre et plastique principalement) entrent dans le processus de compostage et sont retirés à l'issue du processus lors de la phase de criblage, leur retrait en amont s'avérant irréalisable. Concernant ces déchets, l'exploitant subit donc un gisement d'une qualité très contestable, classiquement observé sur le territoire régional en matière de tri à la source des déchets alimentaires (à domicile ou en point d'apport volontaire). Le compost produit s'avère néanmoins relativement cor-

rect, bien que des résidus d'indésirables soient visibles (éclats de verre de l'ordre du millimètre en particulier).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Solliciter auprès des collectivités concernées une sensibilisation de la population quant au tri des déchets alimentaires et à la nécessité de retirer les emballages non-biodégradables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Traçabilité, enregistrement des sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 27, 33
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité, enregistrement des sortants
Prescription contrôlée : Art.27 : Registres d'admission. « Chaque admission de déchets donne lieu au contrôle de leur conformité aux informations mentionnées sur le document d'information préalable établi en application de l'article 26. Les matières et déchets reçus font l'objet d'une pesée préalable hors site ou lors de l'admission, et d'un contrôle visuel à l'arrivée sur le site. « Une estimation des quantités entrantes peut faire office de pesée. « Toute admission de déchets autres que des déjections animales ou des biodéchets fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement. « Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de : - la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ; L'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte, et leur origine ; - pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte ; - la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement. « Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets. Cette disposition relative à l'enregistrement des matières ne s'applique pas aux effluents produits par un élevage dont l'installation de compostage est connexe. Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural et de la pêche maritime. « Le mélange de divers déchets ou le retour des composts en tête de traitement dans le but de diluer les polluants ou indésirables est interdit. » Art.33 : Registre de sorties. L'exploitant tient à jour un registre de sorties distinguant les produits finis, les matières intermédiaires et les déchets destinés à l'épandage et mentionnant : - la date d'enlèvement de chaque lot ; - les masses et caractéristiques correspondantes, notamment par rapport aux paramètres de quali-

té spécifiés par la norme ; - le ou les destinataires et les masses correspondantes. « Ce registre de sorties est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-13 du code rural et de la pêche maritime. « Le cahier d'épandage tel que prévu par les arrêtés du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises respectivement à déclaration, enregistrement et autorisation sous les rubriques n° 2101,2102 et 2111 peut tenir lieu de registre de sortie. »
Constats : L'exploitant dispose et a pu présenter en séance les documents de traçabilité des flux de déchets entrants et des ventes de compost, lot par lot. Chaque lot permet d'être suivi et tracé, de sa constitution à sa sortie du site, apporteur par apporteur, client par client. Un tableau de synthèse des enlèvements de compost et de broyat concernant les années 2025 et 2026 a été présenté en séance. Il présente notamment, mois par mois, les quantités de compost vendu et les clients concernés. La traçabilité sur le site est reliée au logiciel de pesée, chaque camion entrant ou sortant étant accueilli sur le pont bascule. Il permet d'identifier : - l'identité du transporteur, du producteur des déchets et du client final du compost ; - le lot concerné et le tonnage afférent ; - la possibilité, pour un lot donné, d'identifier toutes les sorties de compost (quantité vendue et client). La traçabilité en place sur le site est claire et n'appelle pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Gestion des lots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des lots
Prescription contrôlée : L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il indique dans son dossier d'enregistrement l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document : - nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ; - mesures de température et d'humidité relevées au cours du process, les mesures de température étant réalisées conformément à l'annexe ; - nombre et dates des retournements ou périodes d'aération et, le cas échéant, des arrosages des andains ; - durée de la phase de fermentation et de la phase de maturation ; - les résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant aux critères définissant une matière fertilisante. Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection

des installations classées pour une durée minimale de dix ans. Il est communiqué à tout utilisateur des matières produites qui en fait la demande. Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis sont relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations connexes d'un élevage compostant uniquement ses propres effluents.
Constats : L'exploitant effectue une gestion de son activité par lots, conformément aux éléments décrits dans les précédents points de contrôle, tant pour les déchets verts que pour les déchets alimentaires. Les fiches de suivi par lot associées au logiciel de pesée permettent une traçabilité claire du processus de compostage. L'exploitant ne dispose pas d'un document de suivi général mais préfère une approche par lot, ce qui n'obère pas la qualité du suivi des lots et des paramètres du processus de compostage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Qualité du compost produit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité du compost produit
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de compost aux critères définissant une matière fertilisante. Sur cette base, l'exploitant établit annuellement un bilan des non-conformités et des quantités correspondantes, également tenu à la disposition de ces autorités.
Constats : L'exploitant fabrique un compost conforme aux normes NF U 44-051 ou NFU 44-095. Il respecte également les prescriptions plus exigeantes du Réseau Interprofessionnel des Sous-Produits Organiques RISPO, et dispose de la certification selon son référentiel. Il accomplit dans ce cadre six analyses par an du compost produit, réalisées par l'organisme SADEF sur différents lots de compost. Ces analyses sont opérées sous accréditation pour l'ensemble des paramètres (valeur agronomique, éléments traces métalliques, composés organiques, taux d'indésirables). Ces analyses sont conclusives quant à la conformité du compost fabriqué. Elles sont par ailleurs complétées de trois mesures : - l'indice de stabilité de la matière organique ; - la minéralisation de l'azote et du carbone contenus dans le compost. Les rapports d'analyse consultés en séance mettent en évidence le lot concerné et la conformité du compost analysé. Il est à noter qu'aucune non-conformité n'a été relevée en 2025 et 2026 sur le compost produit.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 10 : Nuisances (odeurs)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 50

Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances (odeurs)
--

Prescription contrôlée :

Prévention, captage et épuration des rejets à l'atmosphère.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et de matières diverses. Il met en place si nécessaire des systèmes d'aspersion ou de bâchage.

Les équipements et infrastructures susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou composés odorants sont exploités de manière à prévenir les émissions et sont, le cas échéant, munis de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions. Les effluents gazeux canalisés sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz dont la sortie est implantée de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Cette règle d'implantation s'applique également aux sources d'odeurs diffuses dont les effluents gazeux ne sont pas collectés, telles que les andains de matières en cours de compostage, les lieux d'entreposage ouverts ou les lagunes.

« Sauf pour le compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires, et sans préjudice de dispositions complémentaires, les dispositions suivantes s'appliquent :

« Les rejets canalisés dans l'atmosphère, mesurés dans des conditions normalisées, contiennent moins de :

« 5 mg/ Nm³ d'hydrogène sulfuré (H₂S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/ h ;

« 50 mg/ Nm³ d'ammoniac (NH₃) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/ h. »

Constats :

La visite d'inspection a permis de constater l'absence de rejet canalisé, l'absence d'envol de poussières ou de déchets et l'absence d'odeurs particulières inhérentes à l'entreposage de déchets vert, de déchets alimentaires et au processus de compostage. Un dispositif d'aspersion est déployé sur les tas de déchets broyés, en amont de leur entrée dans les box de fermentation.

Les déchets alimentaires, dont les odeurs s'avèrent plus marquées, sont efficacement entreposés dans un bâtiment à l'ouest du site.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 11 : Pollution chronique (qualité des rejets d'eaux)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 39, 42, 45, 47 et 58

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution chronique (qualité des rejets d'eaux)

Prescription contrôlée :

Art.39 : Collecte des effluents.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes

ou des installations serait compromise.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier installation.

Art.42 : Rejet des eaux pluviales.

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de compostage ou de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter dans ce cas un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 47 [MES, DCO, HC - voir le tableau de l'AMPG, art 47], sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Art. 45 : Rejet d'eaux résiduaires au milieu naturel

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal rejeté. Polluants : MEST, DCO, DBO5, azote global, phosphore total. [voir le tableau de l'AMPG]

Art. 58 : Contrôle par l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de composts ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Constats :

Les eaux de ruissellement sont collectées sur l'ensemble des aires extérieures d'entreposage par des avaloirs, canalisés puis transférées par plusieurs pompes de relevage dans la lagune située à l'ouest du site. Les eaux ainsi collectées sont réutilisées pour l'arrosage des andains en cours de fermentation lorsqu'un taux d'humidité trop bas le justifie. En cas de nécessité d'évacuer les eaux de la lagune, celles-ci sont transférées à la station d'épuration Aquantis, située à Voreppe et traitant les effluents urbains des communes du Pays Voironnais, avec laquelle l'exploitant dispose d'une convention de déversement. De fait, aucun rejet d'effluent n'a lieu dans le milieu naturel.

Type de suites proposées : Sans suite